

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 59-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique, ainsi que des articles 77 et 78;

QUE, conformément au paragraphe *o* de l'article 1 modifié par l'article 126 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 102 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) remplacé par l'article 134 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 1 modifié par l'article 141 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (1997, c. 16) modifié par l'article 157 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, le présent décret remplace le décret n° 1502-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 145-99 du 24 février 1999 et 230-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 60-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 65 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement soit responsable de l'application des articles 77 et 78 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33496

Gouvernement du Québec

Décret 61-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1), modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application des articles 42 et 43 de cette loi en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques et, qu'à cette fin, il soit responsable de l'application des dispositions correspondantes relatives à la ferme cynégétique pour espèces exotiques, prévues au

Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992 et modifié par les décrets numéros 310-93 du 10 mars 1993 et 253-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33497

Gouvernement du Québec

Décret 62-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Régions soient conférés temporairement, du 7 février 2000 au 17 février 2000, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33498

Gouvernement du Québec

Décret 63-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Rollande M. Montsion, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 549-97 du 30 avril 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Rollande M. Montsion pour la période s'échelonnant du 5 mai 2000 au 4 mai 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33499

Gouvernement du Québec

Décret 68-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY